

La conformité du projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook

Depuis l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Coaticook en juin 2000, la gestion des zones inondables est calquée sur la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (c. Q-2, r.17.3) qui découle de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1). Le règlement de zonage de la Ville de Waterville étant conforme au SAR, on y retrouve donc les mêmes éléments.

Le secteur du projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 à Waterville se situe dans une plaine inondable d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans). Voici comment sont définis ces termes dans le Document complémentaire du SAR de la MRC.

plaine inondable : aux fins de la présente politique, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Il faut spécifier que la signification d'une récurrence de 20 ans signifie qu'il y a une possibilité de crue dans cette zone une fois par 20 ans. Il s'agit d'une probabilité et non d'une certitude. Les crues peuvent survenir en périodes consécutives ou bien être séparées par plusieurs années.

L'article 2.2.6 du Document complémentaire mentionne que « Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. »

Dans la zone de grand courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Par contre, certaines constructions, ouvrages et travaux sont admissibles à une dérogation. Ainsi, les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées sont admissibles.

Ainsi, la MRC a reçu une demande de dérogation de la part du Ministère des Transport du Québec (MTQ) en novembre 2008 afin de débiter les démarches de dérogation pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147.

À l'article 2.2.6.2.4 du Document complémentaire, la procédure de dérogations est la suivante :

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Une copie de la demande de dérogation devra être transmise à la MRC de Coaticook et contenir minimalement les informations suivantes :

1. L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande ;
2. Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande ;
3. Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises ;

4. Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé ;
5. Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée ;
6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens ;
7. Un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage ;
8. Une résolution de la municipalité locale où se situe l'objet de la demande de dérogation, établissant sa position à l'égard dudit dossier (si et seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité locale). La municipalité locale dispose toutefois d'un délai de 45 jours, de la date de réception de la demande par la MRC de Coaticook pour faire connaître son opinion au conseil de la MRC quant à la demande de dérogation.

Afin d'analyser la demande de dérogation, la MRC utilise des critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation :

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privées que publiques en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont

susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

La municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma révisé.

Le principal document utilisé pour l'analyse fut *l'Étude d'impact sur l'environnement* réalisé par la firme Teknika HBA en avril 2008. L'ensemble des critères ont été analysés dans cette étude d'impact et sont donc intégrés à la dérogation. Finalement, la MRC a adopté le Règlement 6-23.19 en février 2009 et celui-ci est entré en vigueur suite à l'approbation gouvernementale le 8 avril 2009.